

STATUTS ASSOCIATION AVF LOCAL

TITRE I – OBJET – COMPOSITION - RESSOURCES

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 (ou la loi du 19 avril 1908 pour l'Alsace et la Moselle), ayant pour titre :

ACCUEIL DES VILLES FRANÇAISES DE VERNOUILLET

Soit : **AVF VERNOUILLET**

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Appartenance au réseau des AVF

L'Union Nationale des AVF concède l'utilisation de la marque AVF à l'ACCUEIL DES VILLES FRANÇAISES DE VERNOUILLET en contrepartie du respect des engagements inscrits dans le « Règlement fixant l'utilisation de la marque AVF ».

Du fait de son adhésion à l'Union Régionale des AVF de l'Île-de-France, l'Association est autorisée à utiliser la dénomination AVF VERNOUILLET, prend pour emblème le logo des AVF déposé par l'UNAVF le 28 avril 2000 à l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le numéro 00 3 026 439.

L'Association AVF VERNOUILLET, qui a une gestion autonome et ses propres moyens d'actions, adhère obligatoirement à l'Union régionale des AVF de l'Île-de-France, qui, elle-même est adhérente de l'Union Nationale des Associations Régionales des Accueils des Villes Françaises, dite Union Nationale des AVF

L'Association AVF VERNOUILLET ne poursuit aucun but confessionnel ou politique, et s'interdit toute discussion à ce sujet.

Du fait de son appartenance aux AVF, l'Association AVF VERNOUILLET inscrit son action dans la limite des obligations résultant de son adhésion à l'Union Régionale des AVF de l'Île-de-France ainsi qu'à la Charte des Accueils des Villes Françaises.

Dans ce cadre, l'AVF VERNOUILLET a signé la Charte du réseau des accueils des villes françaises et s'engage à la respecter. Le texte intégral de cette Charte est mis en annexe des présents statuts.

La perte de la qualité de membre de l'Union régionale des AVF de l'Île-de-France, pour quelque raison que ce soit, entraîne automatiquement pour l'Association AVF VERNOUILLET l'interdiction d'utiliser la dénomination AVF ou Accueil des Villes Françaises (marque déposée) ou l'une quelconque de ses composantes, l'interdiction de reproduire ou de se référer tout ou partie aux statuts AVF ainsi que l'usage du logo, et de se réclamer d'une façon quelconque de l'appartenance aux AVF, ou de se présenter directement ou indirectement comme ancien membre du réseau AVF. En conséquence, l'Association AVF VERNOUILLET procède dans les plus brefs délais aux changements de ses statuts pour supprimer toute référence au nom et au réseau AVF.

Article 3 : Objet

L'Association AVF VERNOUILLET a pour mission d'accueillir, en priorité, les nouveaux arrivants dans la ville, et toutes les personnes en recherche de lien social, pour favoriser la construction et le maintien d'un réseau relationnel.

Les moyens d'action de l'Association sont, sans que cette liste soit limitative : des permanences d'accueil ouvertes à tous, adhérents et non adhérents, un site internet institutionnel AVF, des plaquettes, affiches, publications diverses, conférences, animations... et l'offre d'un panel d'activités

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à VERNOUILLET (78540)

Article 5 : Membres

L'Association se compose de membres adhérents, de membres de droit, et de membres d'honneur.

Sont membres adhérents : les personnes qui s'engagent à :

- adhérer à l'objectif de l'association, à sa charte, à ses statuts et à son règlement intérieur
- apporter autant que possible et bénévolement leur concours aux animations et au fonctionnement de l'association,
- acquitter une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'administration et approuvé en Assemblée générale.

Est membre de droit, sans droit de vote, l'Union Régionale des AVF de l'Île de France en tant que personne morale.

Sont « membres d'honneur » sur décision du Conseil d'administration (et dispensés du paiement d'une cotisation) les personnes qui ont contribué à la prospérité de l'Association ou aux buts que celle-ci se propose, grâce à leur appui moral et à la qualité du service rendu. Les

membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée générale, à titre consultatif s'ils n'ont pas par ailleurs la qualité de membre adhérent.

Par sa seule adhésion annuelle, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que les autres documents internes notamment le règlement intérieur de l'Association lorsqu'il existe. Par son adhésion annuelle le membre reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter.

Le Conseil d'administration est souverain pour accepter ou rejeter une demande d'adhésion. La durée d'adhésion est d'une durée égale au droit ouvert par la cotisation.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par la démission adressée par écrit au président de l'Association,
- 2) par le décès ou la disparition,
- 3) automatiquement par le non-paiement de la cotisation annuelle
- 4) par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses explications.

Sont notamment considérés comme des fautes graves, sans que cette liste soit limitative :

- le non respect des statuts et du règlement intérieur, des décisions régulièrement prises par les instances statutaires de l'Association, ainsi que de la Charte des AVF,
- tout acte, fait ou propos discriminatoire,
- toute utilisation de l'Association à des fins politiques ou partisans,
- et en général tout comportement portant préjudice à l'Association, ou tout autre motif grave apprécié souverainement par le Conseil d'administration.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations des membres,
- b) des subventions
- c) des dons manuels,
- d) de toute autre ressource non interdite par la loi et les règlements en vigueur

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblées générales – Dispositions communes

Les Assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association à jour de cotisation à la date de convocation de l'Assemblée générale, ainsi que l'Union Régionale des AVF de l'Île de France, membre de droit, représentée par un ou plusieurs membres de son bureau.

Les membres d'honneur, s'ils n'ont pas par ailleurs la qualité de membre adhérent assistent aux Assemblées générales à titre consultatif.

Les Assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple ou courrier électronique au moins 15 jours à l'avance ou à l'initiative du quart des membres. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration. Quand les Assemblées générales sont convoquées à l'initiative du quart des membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix en les communiquant au minimum 15 jours à l'avance. Les éventuelles « questions diverses » devront être soumises au Conseil d'administration au minimum une semaine avant la date de l'Assemblée générale.

Les documents utiles aux délibérations sont tenus à la disposition des membres ayant voix délibérative avant l'ouverture de l'Assemblée.

Le président préside les Assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le vice-président ou à défaut par un président de séance désigné par l'Assemblée générale.

Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Il est établi un compte-rendu des délibérations et résolutions des Assemblées générales.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, signés par le président et le secrétaire de séance et répertoriés dans leur intégralité et dans l'ordre chronologique dans un classeur spécifique.

En application des dispositions de l'article 2254 du code civil, la durée de la prescription des recours contre les décisions prises en Assemblée générale est fixée à un an à compter de la date de la réunion.

Article 9 : Assemblées générales ordinaires

1/ Compétences

L'Assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et chaque fois que nécessaire.

Cette Assemblée générale annuelle entend le rapport moral d'activités, le rapport financier et le rapport du vérificateur aux comptes

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'administration ; elle donne quitus pour leur gestion aux administrateurs. Elle nomme un vérificateur aux comptes et le cas échéant un suppléant.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection des administrateurs, et à leur révocation ad nutum, sur proposition du Conseil d'administration.

Les Assemblées générales ordinaires délibèrent sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

2/ Majorité requise

Les Assemblées générales ordinaires se réunissent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres sollicitent un vote à bulletin secret. L'élection des administrateurs se fera toujours à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé. Mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Nonobstant cette règle, les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'Association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de délibérations présentées par le Conseil d'administration.

Le nombre de pouvoirs ne peut pas excéder le nombre des présents votant.

Article 10 : Assemblées générales extraordinaires

1°/ Composition

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des mêmes membres que l'assemblée générale ordinaire dont un ou plusieurs membres du bureau de l'Union Régionale, membre de droit.

2°/ Compétences :

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour décider de la modification des statuts, de l'adhésion de l'Association à l'Union Régionale des AVF de l'Île de France, sa fusion ou sa transformation, proposées par le Conseil d'administration. Elle est autorisée à statuer sur la sortie du réseau AVF ou la dissolution de l'Association.

Une Assemblée constitutive est considérée comme une Assemblée générale extraordinaire.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute mesure contre toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire dans les conditions prévues à l'article 8.

3°/ Quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres est présent ou représenté. A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 11 – Conseil d'administration

1°/ Composition

L'Association est gérée par un Conseil d'administration de 2 à 24 membres.

Les administrateurs, exclusivement bénévoles, sont élus parmi les membres adhérents à l'AVF Vernouillet depuis plus de 6 mois

Etant donné le caractère apolitique de l'Association, un mandat politique n'est pas cumulable avec une fonction d'élu aux AVF.

Tout administrateur aura une responsabilité propre au sein de l'Association

Les administrateurs sont élus par l'AGO pour 1 mandat de 3 ans renouvelable

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le C.A. peut pourvoir à leur remplacement par cooptation, ce qui concède les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs ; cette cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions d'administrateur cessent :

- par la démission,
- par l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Conseil d'administration,
- par la dissolution de l'Association.

2°/ Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, en toutes circonstances, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales, notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'Association,
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- il propose le montant de la cotisation annuelle à soumettre au vote de l'Assemblée générale
- il arrête les budgets à soumettre à l'Assemblée générale et contrôle leur exécution,
- il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle,
- il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions,
- il élit et révoque les membres du Bureau,
- il peut désigner un vice-président pour assister le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacer en cas d'empêchement de ce dernier
- il peut également nommer des adjoints, en fonction des besoins de l'Association.
- il prononce l'exclusion éventuelle des membres,
- il établit le règlement intérieur
- il décide la création de commissions ou de comités internes et désigne leurs membres
- il décide d'engager toute action judiciaire ou autre jugée utile à la défense des intérêts de l'Association, sauf urgence
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Bureau et du président.

3°/ Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois où cela est nécessaire et au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative du tiers de ses membres.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettre simple ou courrier électronique et adressées aux administrateurs au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas d'urgence.

En cas d'urgence, le président peut également consulter les membres du Conseil d'administration par écrit et notamment par voie électronique ; le vote à distance est alors prévu.

En cas de nécessité, le président peut décider d'organiser la réunion du Conseil en visioconférence ou de manière mixte en visioconférence et présentiel. Dans ce cas, sont réputés présents, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président ; les administrateurs ont toutefois la possibilité de proposer des sujets avant le délai de 8 jours. Quand le Conseil d'administration se réunit à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Toutefois si ce quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} réunion convoquée dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des participants.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le vote par correspondance est interdit. Toutefois, un administrateur absent peut exposer par écrit son avis sur les points prévus à l'ordre du jour.

Les membres des commissions de l'Association peuvent être invités aux réunions du Conseil d'administration, à titre consultatif s'ils n'ont pas par ailleurs la qualité d'administrateur.

Le Conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations et notamment les bénévoles en charge d'activités d'accueil et d'animation.

Il est établi un procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

Article 12 – Bureau

1°/ Composition

Lors de chaque renouvellement le Conseil d'administration élit en son sein, poste par poste, un Bureau composé de 4 à 8 membres

- un président
- un trésorier
- un secrétaire général, chargé des relations intérieures.
- un ou plusieurs vice-présidents
- un responsable local des formations.
- un responsable local de l'accueil

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par le terme du mandat, la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou de membre de l'Association et la révocation par le Conseil d'administration.

LE PRESIDENT est le représentant légal de l'Association dans tous les actes de la vie civile, auprès de tous les organismes publics ou privés. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'administration et de l'Association. Il est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement au quotidien de l'Association. Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget approuvé par le Conseil d'administration. Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Bureau.

Il peut déléguer ses pouvoirs à toute personne et notamment à un membre du Conseil d'administration de l'Association ou du Bureau. Il peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations. Il informe les autres membres du Bureau des délégations consenties.

En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions le vice-président éventuellement désigné, ou à défaut le Conseil d'administration, pourvoit à son remplacement.

Les pouvoirs des autres membres du Bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

2°/ Compétences

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Il peut prendre toute décision nécessaire au fonctionnement de l'Association dans l'intervalle de deux réunions du Conseil d'administration, sous réserve d'en rendre compte lors de la plus prochaine réunion.

En cas d'urgence, il décide d'engager toute action judiciaire ou autre action jugée utile à la défense des intérêts de l'Association

3°/ Fonctionnement

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige à l'initiative et sur convocation du président ou de l'un quelconque de ses membres. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 5 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président ou le membre ayant adressé la convocation.

Article 13 – Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du Conseil d'administration, du Bureau ou des commissions sont gratuites. Les remboursements de frais sont admis sur présentation des justificatifs.

TITRE III – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 14 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août

Article 15 – Comptabilité – Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses ou, si nécessaire, une comptabilité établie selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un compte de résultat avec situation de trésorerie et, le cas échéant, un bilan et une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus au siège social à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral et d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du vérificateur aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 16 – Vérificateur aux comptes

L'Assemblée générale ordinaire peut nommer un vérificateur aux comptes choisi en dehors des membres du Conseil d'administration, et un vérificateur aux comptes suppléant,

Le vérificateur aux comptes établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes examinés.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, l'actif sera attribué à une association choisie par le Conseil d'administration et soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration, précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 19 - Protection de la vie privée

Les coordonnées d'un adhérent ne peuvent être communiquées à des tiers sans autorisation expresse de l'intéressé et uniquement au sein du réseau AVF avec exclusion de tout usage commercial, religieux ou politique.

L'AVF VERNOUILLET s'engage à respecter les directives de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté) et plus généralement le Règlement général pour la protection des données (R.G.P.D.)

*

P.J. CHARTE du réseau A.V.F.

**STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 JUIN 2022 et applicables à compter du 1^{er} septembre 2022**

**STATUTS TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
LE**

Le Président

La Secrétaire Générale

Serge KOLTCHINE

Mireille GRIGNON